

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-247

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-063-2024

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT POUR UNE ACTIVITE DE RESTAURATION SAISONNIERE AVEC MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL EQUIPE SUR LE LUD'O PARC SAISONS 2024 à 2026

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation temporaire d'un emplacement pour une activité de restauration saisonnière avec mise à disposition d'un local équipé sur le Lud'O Parc pour les saisons 2024 à 2026,

Considérant qu'à l'issue de la procédure aucune proposition n'a été déposée,
Considérant la proposition ultérieure de M. Francis FONTES exploitant de l'activité sur 2023,

Dans ces conditions, et compte tenu de discussions ultérieures avec Monsieur Francis FONTES, exploitant par ailleurs le chalet de la Garenne à Nérac et ayant exploité l'activité de restauration sur le Lud'O Parc en 2023, il est décidé de signer la convention d'occupation temporaire avec ce dernier.

Le montant de la redevance est fixé à 5 000€ par saison.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de valider les termes de la convention jointe en annexe,

Article 2 : de signer la convention d'occupation pour les saisons 2024 à 2026 avec une redevance annuelle de 5 000€ avec Monsieur Francis FONTES.

Fait à NERAC le, **26 JUN 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publiée : **27 JUN 2024**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire